

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Divagation des animaux de rente

Guide à l'attention des mairies



Sommaire

- 1. Préambule : pourquoi ce guide ?
- 2. Quelles obligations pour le maire ?
- 3. Logigramme : gestion des animaux divagants
- 4. Fiches réflexes
- 5. Trames d'arrêtés municipaux et courriers
- 6. Fiches réglementation





1. Préambule : pourquoi ce guide ?

Un guide à l'usage des maires a été réalisé en octobre 2012 pour la divagation des animaux de compagnies (chiens et chats). Le présent guide construit sur le même modèle a pour objectif d'aider les maires à gérer un problème plus spécifique à la Corse : la divagation des animaux de rente.

Les dernières enquêtes dénombrent sur le territoire Corse 64 830 bovins, 46 160 caprins, 113 580 ovins et 54 640 porcins¹ qui sont élevés de manière très extensive. Ce type de pratique historique et culturelle a pu conduire à un problème de divagation.

La divagation des animaux de rente est un **problème récurrent** en Corse qui recouvre un grand nombre de dimensions : agricoles, politiques, sociales, financières et sanitaires qui justifient que les pouvoirs publics s'en saisissent pleinement.

Ce phénomène d'ampleur en Corse est relativement difficile à chiffrer. Il n'existe aucune étude statistique sur le nombre d'animaux en divagation. Pour autant, l'origine, les causes, la localisation, la périodicité de la divagation sont distinctes en fonction de la nature des animaux.

La divagation persistante implique des **conséquences graves** : trouble à l'ordre public, fraudes aux aides agricoles, salubrité publique avec notamment la propagation de la tuberculose bovine.

La gestion de ces animaux divagants par le maire est une obligation légale.

Ce guide à l'attention des mairies a pour principal objectif de proposer une aide à la compréhension de la réglementation relative aux animaux de rente divagants et une aide pratique pour la mise en place et la gestion des lieux de dépôts destinés à l'accueil des animaux divagants sur les territoires communaux. Il vise aussi à leur apporter un appui méthodologique afin d'assurer la sécurité de leurs administrés et la sécurité juridique de leurs interventions.

¹ Source : chiffres clés de l'agriculture corse 2018 (DRAAF Corse)

2. Quelles obligations pour le maire ?



ANIMAUX EN DIVAGATION = problèmes de SÛRETÉ + SÉCURITÉ + SALUBRITÉ PUBLIQUES et PROTECTION ANIMALE



La loi (art.L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)) interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Elle considère comme animal en état de divagation (art.L.211-20 du CRPM):

Les « animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux »

Le maire est chargé de la police municipale et rurale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (art.L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). A ce titre il a l'obligation d'organiser la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (art.L.2212-2 alinéa 7 du CGCT). C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation des ovins, bovins, caprins, porcins et équidés.

Par conséquent, le maire a des obligations relatives ...

A la prévention :

- Le maire peut prescrire des mesures d'ordre général visant à prévenir la divagation, telles que la consolidation du réseau de clôture. Il peut également faire des campagnes de prévention auprès des propriétaires et détenteurs d'animaux afin de les sensibiliser sur l'obligation d'identification des animaux ainsi que l'interdiction de laisser ceux-ci divaguer. Au cas par cas, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire à son propriétaire ou détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. (art.L.211-11 du CRPM)

A la gestion des animaux divagants :

- D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation relève de la compétence du maire de la commune où il a été trouvé. (art.L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT)
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire. (art.R.211-12 du CRPM)

2. Quelles obligations pour le maire ? (Suite)

Par conséquent, le maire a des obligations relatives ...

A la désignation d'un lieu de dépôt :

- Le maire doit désigner un lieu de dépôt adapté pour les animaux divagants, il s'agit d'un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Il doit être gardé ou surveillé. (art.R.211-4 du CRPM)

A la gestion de l'animal :

(art.L.211-20 DU CRPM)

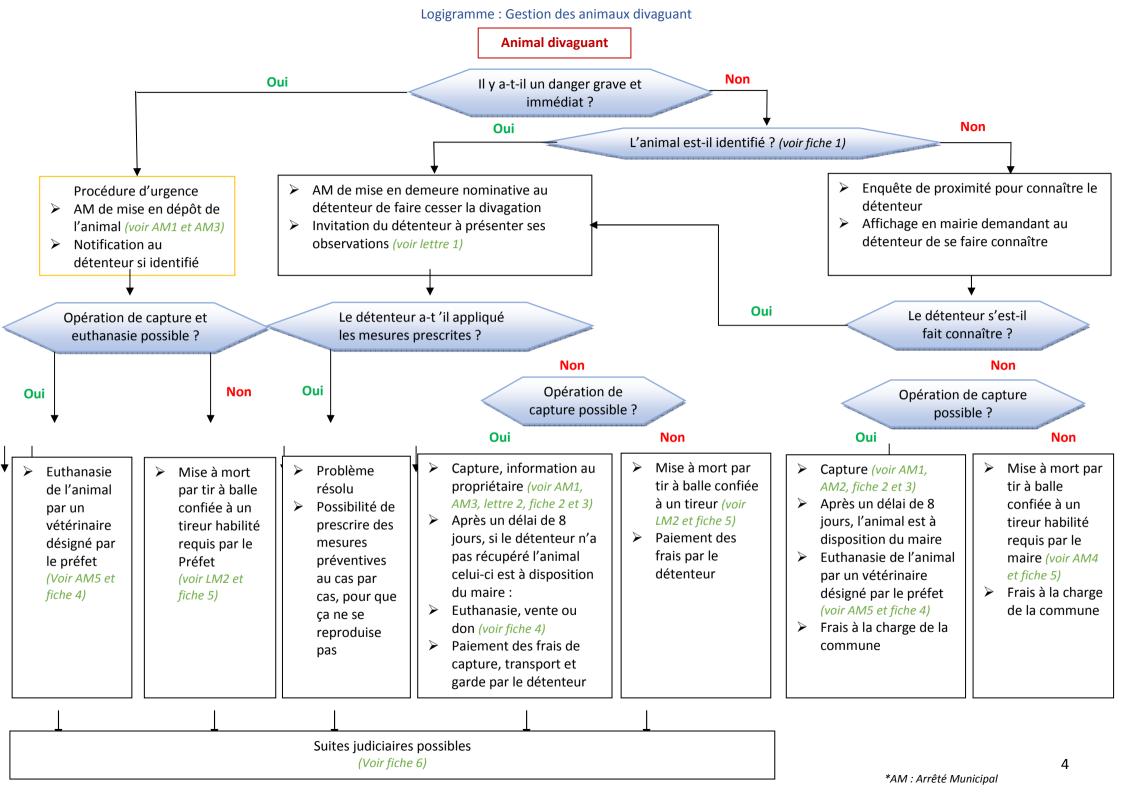
- Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

- Dans le cas de ruminants non identifiés, ceux-ci ne peuvent être ni vendus, ni cédés à titre gratuit à un fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. (art.L.211-4 du CRPM)

Dans ce cadre et dans un but de simplifier la démarche et la compréhension des maires, ce guide sera basé sur un **logigramme** regroupant les différents cas possibles et renvoyant à des **fiches réflexes** permettant de gérer au mieux la situation.



3. Fiches réflexes

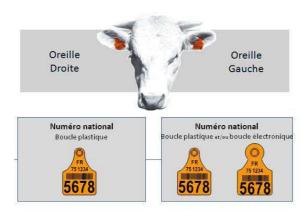
Fiche réflexe n°1 : Identification de l'animal

Par la loi d'orientation agricole de 1996 puis de 2006, l'Etat confie aux chambres d'agriculture via les Etablissements de l'Elevage (EdE) la mise en œuvre de l'identification et de la traçabilité des bovins, ovins, caprins, porcins jusqu'à leur mort. Ainsi lorsqu'un animal divagant est observé, la chambre d'agriculture du département peut fournir les éléments permettant d'identifier le détenteur de l'animal. (art.R.212-14-4 du CRPM) Pour cela il est nécessaire de disposer du numéro d'identification de l'animal.

Si L'animal divagant est un bovin :

L'identification est fondée sur l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée portant un numéro national d'identification. Ce numéro est composé de dix chiffres et est précédé, pour les animaux identifiés en France, du code pays FR; les deux premiers chiffres de gauche représentent le numéro du code INSEE du département où se trouve l'animal au moment de son identification; l'attribution des huit chiffres suivants est effectuée sous la responsabilité de l'établissement de l'élevage.

La marque auriculaire possède également un numéro de travail qui est composé obligatoirement des 4 derniers chiffres du numéro national. ²



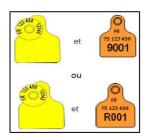
5

² Selon l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine (version1.10) et son annexe

Si l'animal divagant est un ovin ou un caprin :

L'identification est fondée sur l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire, dont le modèle varie selon les cas, portant un numéro national d'identification. Ce numéro est composé pour la partie visuelle, d'un numéro à 11 chiffres précédé du code pays de naissance, soit FR pour la France et pour la partie électronique, du même numéro à 11 chiffres précédé d'un 0, lui-même précédé du code numéro à 3 chiffres du pays de naissance, soit 250 pour la France. Pour le cas particulier des animaux nés en avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays FR suivi d'un numéro à 12 ou 13 chiffres. ³











Si l'animal divagant est un porcin :

L'identification est fondée sur l'attribution et l'apposition à l'oreille de l'animal d'une marque auriculaire portant un numéro national d'identification ou d'un tatouage. Le numéro porté sur la marque est appelé indicatif de marquage. Il correspond au numéro du site d'élevage porcin, et est composé de 7 caractères : FR indique la localisation française du site d'élevage, les deux premiers chiffres ou caractères sont le code INSEE du département où se situe le site d'élevage porcin à identifier, les trois caractères suivants sont une combinaison de lettres majuscules et/ou de chiffres, unique pour chaque site d'élevage porcin du département. ⁴



³ Selon l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine – version consolidée au 16 avril 2019 et son annexe

⁴ Selon l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et son annexe

Dans les 3 situations précédemment énoncées il est nécessaire de contacter la chambre d'agriculture du département afin de lui fournir le numéro d'identification de l'animal pour connaître son détenteur. Les coordonnées de la chambre d'agriculture sont les suivantes pour le département de la Haute Corse :

Maison de l'agriculture 15, Avenue Jean Zuccarelli CS 60215 20293 BASTIA CEDEX Téléphone : 04 95 32 84 40

Courriel: cda2b@haute-corse.chambagri.fr

En cas d'impossibilité de lecture de la boucle ou du tatouage, il peut être judicieux d'utiliser un appareil photographique ou des jumelles.

Si l'animal divagant est un équidé :

Il s'agit d'un cas particulier, en effet c'est l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation qui s'assure du respect des règles d'identification et de déclaration des équidés.

L'identification est fondée sur la pose d'un transpondeur ou « puce électronique » par un identificateur habilité, dans le tiers supérieur de l'encolure. Ce transpondeur porteur d'un numéro unique infalsifiable enregistré dans la base de données nationale et inscrit sur le document d'identification, permet de faire le lien entre l'équidé, son document d'identification et donc son détenteur. ⁵

Pour connaître ce dernier il faut donc contacter l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation dont le numéro de la ligne d'accueil est le suivant : 0811 90 21 31

Si le détenteur de l'animal est connu grâce à l'identification de l'animal ou après enquête de proximité, le maire peut lui demander d'intervenir avant que l'animal ne soit conduit en lieu de dépôt ou à défaut le maire l'informe que ces animaux sont placés en lieu de dépôt pour un délai de 8 jours ouvrés.

Si le détenteur réclame son animal dans les 8 jours, il peut le récupérer après avoir acquitté les différents frais. Dans le cas contraire, le maire fait procéder, après avis d'un vétérinaire à l'euthanasie de l'animal (voir fiche réflexe n°4).

_

⁵ Site de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation

Fiche réflexe n°2 : Capture et transport de l'animal

La capture est-elle possible ?

Si la capture est possible, l'animal est conduit au lieu de dépôt désigné par le maire pour une durée de 8 jours ouvrés. Si à l'issue du délai de garde de 8 jours, le détenteur reste inconnu ou refuse de prendre les mesures imposées par le maire, le maire fait procéder, après avis d'un vétérinaire, à l'euthanasie de l'animal (voir fiche réflexe n°4) Si la capture est impossible se référer à la fiche réflexe n°5.

Qui se charge de la prise en charge de l'animal ? (art.L.211-20 du CRPM)

Selon le lieu où se trouve l'animal il peut s'agir du propriétaire du terrain ou du maire. Si l'animal divagant est retrouvé pacageant sur un terrain privé. Le maire doit désigner au propriétaire du terrain sur lequel pacage l'animal, le lieu de dépôt où l'animal peut être conduit. Ce dernier est décrit dans la fiche réflexe n°3. Le propriétaire lésé conduit l'animal divaguant au lieu de dépôt. La capture et l'acheminement incombent au propriétaire du terrain.

Si l'animal divagant est retrouvé pacageant dans le domaine public ou sur un terrain communal, le maire doit organiser la capture et la mise en dépôt de cet animal. Les frais afférents aux opérations de garde sont à la charge du détenteur de l'animal ou à défaut à la charge de la commune.

Dans les faits :

La capture d'un animal peut être facilitée par l'administration de granulés tranquillisants mélangés à de l'aliment. Ces médicaments sont prescrits et délivrés sur ordonnance par un vétérinaire praticien. Ils doivent être ingérés par l'animal plusieurs heures avant sa manipulation. La manipulation de l'animal peut nécessiter l'intervention de personnel compétent avec une mise à disposition de matériel agricole et plus particulièrement de véhicule adapté au transport d'animaux.

La capture peut aussi être facilitée par fléchage au fusil hypodermique (téléanesthésie). Il s'agit d'un acte médical qui ne peut être pratiqué qu'en présence et sous la responsabilité d'un vétérinaire. L'animal se couche dans les 5 à 10 minutes qui suivent l'injection. ⁶

Les produits anesthésiques sont prescrits et délivrés sur ordonnance par un vétérinaire. La réalisation d'une telle opération nécessite l'usage de projecteurs hypodermiques, de canules auto-injectantes et de médicaments vétérinaires.

-

⁶ Vademecum animal – chapitre 11.C version du 15/04/2010

Les frais sont réglés par le maire qui peut se retourner vers le détenteur si celui-ci est identifié. A défaut, ces dépenses sont à la charge de la commune.

Toute mesure doit être prise pour éviter la souffrance de l'animal. L'animal doit pouvoir être approché à moins de 30 mètres dans un lieu où il ne risque pas de se blesser et où il pourra être chargé dans une bétaillère.

Pour le transport le maire peut faire appel à tout transporteur d'animaux agréé via une demande de prestation de service ou une réquisition. Si le transport vers le lieu de dépôt est effectué sans but lucratif et n'excède pas les 50 kilomètres (art.L.214-50 du CRPM), il peut se faire au moyen de tout véhicule adapté (camion, bétaillère, remorque) appartenant à la commune ou mis à disposition de celle-ci. Des bétaillères sont susceptibles d'être louées en fonction de leurs disponibilités auprès des groupements de défense sanitaire.

En ce qui concerne les conditions de transport il est nécessaire de respecter les exigences en matière de santé et de protection animale (art.L.214-51 du CRPM), les animaux doivent notamment disposer d'espace et d'aération répondant à leurs besoins vitaux.

Fiche réflexe n°3 : Lieu de dépôt et hébergement

Lorsqu'un phénomène de divagation est observé sur le territoire de la commune le maire prescrit que ces animaux sont conduits à un lieu de dépôt désigné par ses soins. (art.L.211-21 du CRPM). Il est impératif de prendre au préalable un arrêté municipal désignant le lieu de dépôt, qui doit donc être antérieur à la décision d'y conduire les animaux.

Il s'agit d'un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologique de l'espèce. Le lieu de dépôt peut-être une fourrière au sens de l'article L.211-4. Il peut également s'agir d'un bâtiment ou d'un terrain communal ou privé facilement accessible pour que toute personne capturant un animal divagant sur ses terrains puisse l'y conduire immédiatement.

Le lieu de dépôt doit également être gardé ou surveillé (art R211-4 du Code Rural). Les mesures de surveillance peuvent être de diverses natures, selon l'article R273-5 du Code de la sécurité intérieure il peut s'agir :

- D'un système de surveillance à distance
- D'un système de vidéoprotection autorisé associé à un dispositif d'alerte
- De rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de service
- ➤ De la présence permanente d'au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de service.

Une fois l'animal conduit au lieu de dépôt le maire doit s'assurer que le lieu soit équipé pour l'accueil des animaux, leur hébergement, leur abreuvement et leur alimentation afin de les conserver en bon état de santé, pendant le délai de 8 jours ouvrés. Ainsi les animaux doivent recevoir une alimentation saine, adaptée à leur âge, à leur espèce, et de l'eau en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Prévoir pour un petit ruminant au minium 1kg de foin par jour, pour un bovin adulte 20 à 30kg de foin et 40 à 60 litres d'eau.⁷

Ce lieu doit également être aménagé afin d'empêcher le contact des animaux capturés avec les autres animaux d'élevage et avec les animaux sauvages (biosécurité).

Concrètement cela se peut se faire par la mise en place d'un parc clôturé sur le terrain de la commune avec le recrutement d'une personne compétente que ce soit un agent d'un service interne ou une entreprise prestataire de service. Cette personne doit être disponible à tout moment pour pouvoir intervenir en cas de sollicitation de la part du maire. Dans ce cas, la personne désignée procède à l'enlèvement, la prise en charge et au transport des animaux de rente en divagation, elle assure aussi l'hébergement et la surveillance de ces animaux dans le lieu de dépôt dont elle a la gestion.

-

⁷ Le rôle du maire dans la divagation des animaux errants – collection les guides des maires de Corse, septembre 2004

Il est également possible de louer des parcs de contention mobiles auprès des groupements de défenses sanitaires.

Lorsque le détenteur est connu, le maire lui en donne avis afin qu'il récupère son animal. Si le détenteur réclame son animal dans les 8 jours, il peut le récupérer après avoir acquitté les frais afférents aux opérations de transport et de garde.

Si à l'issue du délai de garde de 8 jours, le détenteur reste inconnu ou refuse de prendre les mesures imposées par le maire, le maire fait procéder, après avis d'un vétérinaire, à l'euthanasie de l'animal (voir fiche réflexe n°4).

Les frais afférents aux opérations de transport, garde et euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge du détenteur. Si celui-ci est inconnu, les dépenses sont à la charge de la commune.

Fiche réflexe n°4 : Euthanasie

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son détenteur auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire fait procéder soit à sa vente conformément aux dispositions de l'article L.211-1, soit à sa cession à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Sauf dans le cas de ruminants non identifiés (*Art L.221-4 du CRPM*).

Il peut également, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. (*Art L.211-20 du CRPM*). L'avis du vétérinaire est nécessaire mais consultatif, et la décision appartient au maire.

Dans ce cas, l'euthanasie peut se faire par injection léthale et est exclusivement pratiquée sous le contrôle d'un vétérinaire.

Le cadavre de l'animal euthanasié doit être remis à l'entreprise d'équarrissage (Voir fiche mémo n°7 : liste des contacts).

Les frais sont réglés par le maire qui peut se retourner vers le détenteur si celui-ci est identifié. A défaut, ces dépenses sont à la charge de la commune.

Fiche réflexe n°5 : Mise à mort par tir à balle

En cas d'urgence au regard de la sécurité publique, le maire peut charger la police municipale, le garde-champêtre, les forces de gendarmerie ou encore des agents investis du pouvoir de police municipale de remédier aux conséquences fâcheuses de la divagation des animaux dangereux. L'identification du détenteur n'est pas nécessaire dans un premier temps.

Si la capture et la mise en dépôt de l'animal divagant est dangereuse ou impossible, il peut être procédé à la mise à mort par tir à balle libre qui peut être confiée, sur réquisition d'un lieutenant de louveterie suite à la demande de désignation auprès de M le Préfet. (Lettre modèle 2)

Les forces de l'ordre peuvent apporter leur soutien pour sécuriser le périmètre pendant l'opération.

Toute mesure doit être prise pour éviter la souffrance de l'animal.

Le risque médiatique doit être pris en considération en réalisant les opérations la nuit ou au petit matin. Si possible les animaux doivent être abattus à proximité d'une voie carrossable pour que les cadavres puissent être pris en charge par l'équarrissage. A défaut, il faudra rapprocher les cadavres de la route.

Fiche réflexe n°6 : Suites judiciaires

En ce qui concerne les procédures judiciaires, le maire peut se rapprocher de la gendarmerie pour voir quelles sont les suites possibles. Le fait de laisser divaguer des animaux de rente peut entrainer diverses conséquences judiciaires qui sont mentionnées dans le code pénal ainsi que le code civil.

Code pénal :

Article 223-1 : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entrainer une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article R622-2: « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Article 521-1: « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

Article R654-1: « Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Code civil :

Article 1243: « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Code rural et de la pêche maritime :

Article R215-4: « I- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité:

- 1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
- 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- 3° De les placer et des les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, blessures ou d'accidents ; [...]
- II- Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés : [...]
- 2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident. »

Le détenteur des animaux est donc passible de contraventions, voire de sanctions pénales plus lourdes en cas de récidive, si les animaux divaguent sur la voie publique.

Fiche mémo n°7 : Liste des contacts

Chambre d'agriculture de Haute Corse

Maison de l'agriculture 15, Avenue Jean Zuccarelli CS 60215 20293 BASTIA CEDEX

Téléphone : 04 95 32 84 40

Courriel: cda2b@haute-corse.chambagri.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 2B

Imm Bella Vista Rue Paratojo CS 60011-20288 BASTIA cedex Téléphone : 04-95-58 50 50

Courriel: ddcspp@haute-corse.gouv.fr

Préfecture Haute Corse

Rond point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 Bastia Téléphone : 04-95-34 50 50

Courriel: <u>prefecture@haute-corse.gouv.fr</u>

Service d'équarrissage – Equarri Corse

Route de Maison PIERRAGGI 20270 Aléria Téléphone : 06 26 70 78 29

Groupement de Défense Sanitaire 2B

Ponte Leccia 20218 Ponte Leccia

Téléphone : : <u>04 95 46 39 78</u>

3. Trames d'arrêtés municipaux et de courriers

Trame d'arrêté n°1 : Arrêté municipal désignant un lieu de dépôt



	ARRETE MUNICIPAL	
n°	en date du/_/_	

portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour les bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés en état de divagation sur la commune de [...]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire ; où, quand, comment ?] sur le territoire de la commune des bovins [ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] ne peuvent être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine [adapter en fonction de l'espèce ou des espèces concernée(s)];

Considérant que des accidents de la circulation impliquant les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]ont été dûment constatés par la gendarmerie nationale sur le territoire de la commune [...], sur la RD XXX au niveau de [référencer avec précision la route et les tronçons de route, indiquer le lieu ou les lieux, la date ou les dates avec précision; où?, quand?, comment?, combien? suppose des rapports de gendarmerie];

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la DD XXX, route très fréquentée;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que les dits bovins divagants[et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)], bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir sans les abattre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation et donc de désigner un lieu de dépôt adapté pour les dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le/la [localisation précise et références cadastrales s'il s'agit d'une parcelle ou d'une structure appartenant au domaine public ou privé de la commune, d'une autre commune, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, de la Collectivité de Corse; localisation précise, référence cadastrale et description (pré, grange, étable...), identité et domicile du propriétaire s'il s'agit d'une propriété privée] est désigné(e) en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins [ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés en état de divagation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2:

[<u>Préciser la forme juridique</u> (convention, contrat) et les modalités de financement si le lieu de dépôt n'appartient pas à la commune; la durée ne peut être inférieure à huit jours ouvrés et francs].

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4:

Le sous-préfet de [arrondissement], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à	······································
le	
	Le Maire,
	nom et signature

Trame d'arrêté n°2 : Arrêté municipal de capture d'urgence



	ARRETE MUNICIPAL	
n°	en date du/_/_	

ordonnant la capture de bovins divagant [et/ou ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sur la commune de [...]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5;

Vu l'arrêté municipal n° [...] en date du [...] désignant [localisation précise et références cadastrales s'il s'agit d'une parcelle ou d'une structure appartenant au domaine public ou privé de la commune, d'une autre commune, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, de la Collectivité de Corse; localisation précise, référence cadastrale et description (pré, grange, étable...), identité et domicile du propriétaire s'il s'agit d'une propriété privée] en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins [ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés en état de divagation sur le territoire de la commune;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire ; où, quand, comment ?] sur le territoire de la commune des bovins [ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] non identifiés dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté ;

Considérant l'enquête de proximité menée par [qui ? maire ? gendarmerie de ... ?] depuis [depuis quand ? durée ?] pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine [adapter en fonction de l'espèce ou des espèces concernée(s)];

Considérant que des accidents de la circulation impliquant les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]ont été dûment constatés par la gendarmerie

nationale sur le territoire de la commune [...], sur la RD XXX au niveau de [référencer avec précision la route et les tronçons de route, indiquer le lieu ou les lieux, la date ou les dates avec précision; où?, quand?, comment?, combien? suppose des rapports de gendarmerie];

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la DD XXX, route très fréquentée;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que les dits bovins divagants[et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)], bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir sans les abattre;

Considérant qu'il n'est ni possible ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des disposition de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration;

Considérant l'urgence;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est procédé sans délai à la capture des bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune à [indiquer le ou les lieu(x) avec précision] et dont la liste et la description figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés seront conduits sans délai à [...], lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal n° [...] en date du [...] susvisé;

ARTICLE 3:

[désigner les personnes chargées de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt et prévoir une éventuelle réquisition]

ARTICLE 4:

Les agents techniques municipaux seront chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement des dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné. En leur absence, le dit lieu de dépôt sera fermé par un dispositif adapté.

ARTICLE 5:

Les dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] seront gardés dans le lieu de dépôt susmentionné pendant huit jours ouvrés et francs.

ARTICLE 6:

Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture des dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7:

Le sous-préfet de [arrondissement], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à		,
le _		

Le Maire, nom et signature

Trame d'arrêté n°3: Arrêté municipal de capture après mise en demeure



ARRETE MUNICIPAL

n° ______ en date du __/__/__

ordonnant la capture de bovins divagant [et/ou ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sur la commune de [...]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son article L 121-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5;

Vu l'arrêté municipal n° [...] en date du [...] désignant [localisation précise et références cadastrales s'il s'agit d'une parcelle ou d'une structure appartenant au domaine public ou privé de la commune, d'une autre commune, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, de la Collectivité de Corse; localisation précise, référence cadastrale et description (pré, grange, étable...), identité et domicile du propriétaire s'il s'agit d'une propriété privée] en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins [ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire ; où, quand, comment ?] sur le territoire de la commune des bovins [ovins, caprins, porcins, équins ; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Considérant l'enquête de proximité menée par [qui ? maire ? gendarmerie de ... ?] depuis [depuis quand ? durée ?] pour identifier leur propriétaire/leur détenteur ;

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] ne peuvent être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine [adapter en fonction de l'espèce ou des espèces concernée(s)];

Considérant que des accidents de la circulation impliquant les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]ont été dûment constatés par la gendarmerie nationale sur le territoire de la commune [...], sur la RD XXX au niveau de [référencer avec précision la route et les tronçons de route, indiquer le lieu ou les lieux, la date ou les dates avec précision; où?, quand?, comment?, combien? suppose des rapports de gendarmerie];

Considérant que les dits bovins divagants [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la DD XXX, route très fréquentée;

Considérant la lettre recommandée/les lettres recommandées avec accusé de réception en date du/des [indiquer la ou les dates], portant mise/mises en demeure de Monsieur [prénom, NOM] de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que les bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)], dont il est propriétaire/détenteur et dont la liste figure en annexe du présent arrêté, ne divaguent et ne constituent un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les mises en demeure susdites sont restées sans effet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que les dits bovins divagants[et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)], bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir sans les abattre;

Considérant qu'il a été fait application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration et que le propriétaire/détenteur des bovins susdits [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]a été en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que la population a été informée par affichage en mairie du présent arrêté d'une campagne de capture des dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)]divagants;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est procédé sans délai à la capture des bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune à [indiquer le ou les lieu(x) avec précision] et dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés seront conduits sans délai à [...], lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal n° [...] en date du [...] susvisé;

ARTICLE 3:

[désigner les personnes chargées de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt et prévoir une éventuelle réquisition]

ARTICLE 4:

Les agents techniques municipaux seront chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement des dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné. En leur absence, le dit lieu de dépôt sera fermé par un dispositif adapté.

ARTICLE 5:

Les dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] seront gardés dans le lieu de dépôt susmentionné pendant huit jours ouvrés et francs.

ARTICLE 6:

Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture des dits bovins [et/ou ovins, caprins, porcins, équins; préciser la ou les espèce(s) concernée(s)] sont à la charge de leur propriétaire ou, le cas échéant, de leur détenteur.

ARTICLE 7:

Le sous-préfet de [arrondissement], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à	,
le _	
	Le Maire,
	Nom et signature

Trame d'arrêté n°4 : Arrêté municipal pour une opération de sécurisation



ARRETE MUNICIPAL n° _____ en date du __/_/__

ordonnant l'abattage [ce n'est pas une autorisation] de bovins représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune de [...]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 1211-1 et L 121-2 ;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire ; où, quand, comment ?] sur le territoire de la commune des bovins non identifiés dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté ;

Considérant l'enquête de proximité menée par [qui ? maire ? gendarmerie de ... ?] depuis [depuis quand ? durée ?] pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que les dits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine :

Considérant que des accidents de la circulation impliquant les dits bovins divagants ont été dûment constatés par la gendarmerie nationale sur le territoire de la commune, sur la RD YY au niveau de [indiquer le lieu ou les lieux, la date ou les dates avec précision; où?, quand?, comment?, combien? suppose un rapport de gendarmerie];

Considérant que les dits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la DD YY, route très fréquentée ;

Considérant que les dits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits bovins divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé à une intervention relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune, le ...[indiquer la date et l'heure avec précision], à ...[zone à délimiter avec précision] destinée à éliminer les dits bovins divagants, dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les opérations de mise à mort par tir à balles seront conduites sous la surveillance de la gendarmerie nationale, [préciser la brigade, la section...] qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible], par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3:

La circulation sera interdite sur la route RD YY au lieu-dit [indiquer précisément le lieu] sur la commune le [préciser la date, l'heure] pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible].

ARTICLE 4:

La population sera avisée de l'opération [...] jours [préciser le nombre de jours] avant sa réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les cadavres des animaux seront collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7:

Le sous-préfet de [arrondissement], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], Monsieur XXX [prénom, NOM], titulaire d'un permis de chasse [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à	-
le _	
	Le Maire,
	nom et signature

Trame d'arrêté n°5 : Arrêté municipal d'abattage-euthanasie en urgence



ARRETE MUNICIPAL n° _____ en date du _/_/_

ordonnant l'euthanasie d'animaux divagant sur la commune de [...][préciser l'espèce ou les espèces]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire; où, quand, comment?] sur le territoire de la commune des animaux non identifiés dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté;

Considérant l'enquête de proximité menée par [qui ? maire ? gendarmerie de ... ?] depuis [depuis quand ? durée ?] pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que la population a été informée par affichage d'une campagne de capture et d'abattage des dits animaux divagants ;

Considérant que les dits animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser et qu'ils sont ainsi devenus dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent par conséquent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits animaux divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine [ou autre; préciser];

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que l'on ne peut se saisir des dits animaux sans les abattre ;

Considérant qu'il n'est ni possible ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des disposition de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Il est procédé sans délai à la capture et à la mise à mort des [nombre d'animaux ; espèces : bovins, ovins, caprins, ...] non identifiés dont la liste et le signalement figurent en annexe du présent arrêté et qui sont en état de divagation sur le territoire de la commune [indiquer précisément le lieu].

La mise à mort des dits animaux sera pratiquée par injection létale, effectuée par le docteur *XXX* [prénom, NOM], vétérinaire requis à cet effet.

Si l'euthanasie des dits animaux par injection létale présente un risque pour la sécurité des personnes, la mise à mort se fera par tir à balle ou par acheminement des animaux à l'abattoir.

ARTICLE 2:

Les opérations de mise à mort par tir à balles, si elles sont inévitables, sont conduites sous la surveillance de la Gendarmerie nationale, [préciser la brigade, la section...] qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible], par Monsieur XXX [prénom, NOM], lieutenant de louveterie, ou par le docteur XXX [prénom, NOM], vétérinaire sapeur-pompier, ou par Monsieur XXX [prénom, NOM], titulaire du permis de chasse, chacun requis à cet effet.

ARTICLE 3:

La circulation est interdite sur la route au lieu-dit [indiquer précisément le lieu] sur la commune pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible].

ARTICLE 4:

Les cadavres des animaux sont collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il est procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6:

Le sous-préfet de [arrondissement], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], Monsieur XXX [prénom, NOM], titulaire d'un permis de chasse [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à	,
le _	
	Le Maire,
	nom et signature

<u>Trame d'arrêté n°7 : Arrêté municipal d'abattage-euthanasie après mise en</u> demeure



ARRETE MUNICIPAL n° _____ en date du __/__/__

ordonnant l'euthanasie d'animaux divagant sur la commune de [...][préciser l'espèce ou les espèces]

Le maire de la commune de [...]

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son article L 121-1;

Considérant la divagation persistante de [depuis telle date, de telle date à telle date], dûment constatée par [la gendarmerie de ..., le maire; où, quand, comment?] sur le territoire de la commune des animaux [préciser le nombre d'animaux et l'espèce] dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté;

Considérant l'enquête de proximité menée par [qui ? maire ? gendarmerie de ... ?] depuis [depuis quand ? durée ?] pour identifier leur propriétaire/leur détenteur ;

Considérant la lettre recommandée/les lettres recommandées avec accusé de réception en date du/des [indiquer la ou les dates], portant mise/mises en demeure de Monsieur [prénom, NOM] de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que les [le nombre d'animaux et l'espèce], dont il est propriétaire/détenteur et dont la liste figure en annexe du présent arrêté, ne divaguent et ne constituent un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les mises en demeure susdites sont restées sans effet ;

Considérant que la population a été informée par affichage en mairie du présent arrêté d'une campagne de capture et d'abattage des dits animaux divagants ;

Considérant que les dits animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser et qu'ils sont ainsi susceptibles de devenir dangereux/devenus dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils sont par conséquent susceptibles de représenter/représentent un grave danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits animaux divagants ne peuvent être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine [ou autre, préciser]:

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que l'on ne peut se saisir des dits animaux sans les abattre ;

Considérant qu'il a été fait application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration et que le propriétaire/détenteur des animaux susdits a été en mesure de présenter ses observations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est procédé sans délai à la capture et à la mise à mort des [nombre d'animaux ; espèces : bovins, ovins, caprins, ...] non identifiés dont la liste et le signalement figurent en annexe du présent arrêté et qui sont en état de divagation sur le territoire de la commune [indiquer précisément le lieu]. La mise à mort des dits animaux sera pratiquée par injection létale, effectuée par le docteur XXX [prénom, NOM], vétérinaire requis à cet effet.

Si l'euthanasie des dits animaux par injection létale présente un risque pour la sécurité des personnes, la mise à mort se fera par tir à balle ou par acheminement des animaux à l'abattoir.

ARTICLE 2:

Les opérations de mise à mort par tir à balles, si elles sont inévitables, sont conduites sous la surveillance de la Gendarmerie nationale, [préciser la brigade, la section...] qui en assure le bon ordre et la sécurité, pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible], par le lieutenant de louveterie désigné par M le Préfet, ou par le docteur XXX [prénom, NOM], vétérinaire sapeur-pompier, ou par Monsieur XXX [prénom, NOM], titulaire du permis de chasse, chacun requis à cet effet.

ARTICLE 3:

La circulation est interdite sur la route au lieu-dit [indiquer précisément le lieu] de la commune pendant [préciser la durée exacte, la plus longue possible].

ARTICLE 4:

Les cadavres des animaux sont collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il est procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport sont à la charge du propriétaire des animaux ou, le cas échéant, de leur détenteur.

ARTICLE 6:

Le sous-préfet de [lieu], le commandant du groupement de gendarmerie de [département], le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de [département], les lieutenants de louveterie de[département], Monsieur XXX [prénom, NOM], titulaire d'un permis de chasse [mentionner toutes les autres personnes concernées], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à	
le	
	Le Maire

Trame lettre n°1:



Le Maire.

 	le	//

Objet : Prescription de mesures contre la divagation d'animaux de rente

Monsieur ou Madame.

Des [préciser l'espèce, le nombre d'animaux, leur identification] dont vous êtes le détenteur ont été observés en état de divagation à [décrire le lieu de divagation, et les dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de clôture des prairies où se trouvent les animaux et ne permettant pas d'empêcher leur divagation].

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en œuvre dans un délai de 8 jours [délai à adapter à la situation, mais il est préférable qu'il ne soit pas inférieur à 8 jours], les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment la réfection des clôtures des prairies où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution dans le délai imparti ci-dessus des mesures prescrites, je serai dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- Le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par l'arrêté municipal ;
- L'euthanasie des animaux, leurs ventes ou leurs cessions à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en œuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouvrés des animaux en lieu de dépôt.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en œuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal n° ... portant désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune.

Je vous pris d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Trame lettre n°2:



Fait à le XX/XX/XXXX

M Mme le Maire de

à

Monsieur le Préfet de la Haute Corse

Rd Maréchal Leclerc de Hautecloque

CS 60011

20288 BASTIA CEDEX

Objet : bovins en divagation sur la Commune de XXXX

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-joint le rapport faisant état de la divagation de bovins non identifiés sur les voies DD/XX créant de graves troubles en terme de sécurité publique.

En conséquence, je vous demande votre assistance et notamment le concours de la force publique afin de procéder en ultime recours à l'abattage de ces animaux dangereux.

L'opération étant prévue le XX/XX/XXXX à partir de YyhYY.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués

Le Maire,

Trame lettre n°3:



Le	Maire,
----	--------

 	, le	//

Objet : Placement des animaux en divagation dans un lieu de dépôt

Monsieur ou Madame,

Par courrier en date du [date], je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher la divagation des [préciser l'espèce, le nombre d'animaux, leur identification] dont vous êtes le détenteur/ le propriétaire, situé sur vos pâtures [lieux]

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation.

En conséquence, je vous informe que j'ordonne, par l'arrêté municipal n° ... dont vous trouverez une copie jointe à ce courrier, leur placement dans un lieu de dépôt sis à *[indiquer la localisation exacte]* adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans réalisation des prescriptions de votre part, j'ordonnerai au gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par le Préfet de Haute Corse, soit à en faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

4. Fiches réglementation

Code général des collectivités territoriales

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Alinéa 5°: Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Alinéa 7°: Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Code Rural et de la pêche maritime

Section 1 : les animaux de rente

Article L211-1

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis.

Article L211-19-1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L211-20

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L211-21

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Section 2: Les animaux dangereux et errants

Article L211-11

I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

- II. En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.
- III. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-19-1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Article L211-20

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L211-21

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article R.211-4

I. - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article L. 211-11 est :

1° Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article L. 211-24. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies au Il de l'article 4 du décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux

Article R211-12

La maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L.211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L.-211-21;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

<u>Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires – Dispositions</u> générales

Article L221-4

I - Lorsque, en tout lieu où sont hébergés les animaux ou au cours d'un transport, il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié, conformément aux dispositions prises en application des articles L. 212-6 à L. 212-8 et de l'article L. 681-5 ou d'un règlement communautaire, ou n'est pas accompagné des documents prévus par les textes pris pour leur application, les agents habilités à rechercher et constater les infractions ou manquements à ces dispositions, mettent en demeure le détenteur ou propriétaire dudit animal de mettre à disposition, dans un délai maximal de quarante-huit heures, les informations nécessaires permettant de prouver l'identification de l'animal, son âge, son origine et son dernier lieu de provenance. A l'issue de ce délai et en l'absence desdites informations, les agents susmentionnés peuvent faire procéder, aux frais du détenteur, à la conduite à l'abattoir de l'animal en question. Les dispositions du II du présent article sont dès lors applicables.

II.- Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 212-6 à L. 212-9 et de l'article L. 212-12 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

A l'issue de ce délai, l'animal est abattu.

En l'absence d'éléments d'identification permettant d'établir l'âge et l'origine de l'animal ou, pour les équidés, permettant d'établir l'identité de l'animal, les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui sont issues de son abattage.

Ces mesures s'appliquent également si le document d'identification d'un équidé le déclare comme n'étant pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine ou si, lorsque l'animal est destiné à la consommation humaine, ce document ne comporte pas les éléments requis par la réglementation sur les traitements médicamenteux.

Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes.

L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.